

4, cours V. Hugo, 42 000 Saint-Étienne

**M. POGGIOLI, IA-DASEN Loire**  
**Mme KHEDER, SG DSDEN Loire**

M. l'Inspecteur d'Académie,  
Mme la Secrétaire Générale,

Le SNUipp-FSU a fait une analyse réglementaire sur les risques et les freins juridiques relatifs à la campagne de tests salivaires des élèves.

Le SNUipp-FSU de la Loire a décidé de vous transmettre les éléments suivants, qui nous semblent prioritaires pour le département, compte tenu des 1eres expérimentations. Cette note servira de base aux représentants du personnels FSU en cas de questions ou de difficultés.

Par la présente, nous vous alertons sur les risques qui pourraient être pris par les enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Nous diffuserons cette note à la profession.

#### **Qui peut faire passer les tests ?**

La possibilité de réaliser un tel examen est limitativement définie par le code de la santé publique et les dispositions réglementaires qui en font l'application. En l'occurrence, ce sont les articles L.6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique qui légifèrent la question. Même si dans le cadre de la lutte contre la COVID, l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 apporte des dérogations, il n'étend pas pour autant cette compétence aux enseignants. Sur ces bases, toute personne autre que celles limitativement citées dans ces textes qui procéderaient à ces tests, relèveraient de l'Article L. 6242-2 du code de la santé publique qui prévoit explicitement que « *l'exercice illégal des fonctions de biologiste médical est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

**De ce point de vue, la supervision ne saurait être une manière détournée de faire procéder indirectement à des tests par les enseignants.**

#### **La forme de la communication de l'administration**

L'article L 212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

**Les documents ne portant pas ces mentions n'ont pas valeur réglementaire. Dès lors, Nous vous demandons une communication écrite ?**

### **Autres points de vigilances**

- ✓ La mise en place administrative de ces prélèvements (recueil des cartes vitales, gestion des listes avec les numéros de Sécurité Sociale, gestion des cartes vitales transmises par les parents, étiquetage des tubes de récupération de salive, ...) ne peut revenir à l'équipe enseignante. Pour rappel, seul un nombre restreint de professionnels, au titre desquels les laboratoires, peuvent avoir accès au numéro de Sécurité Sociale. **Un organisme désirant collecter ce type de renseignements doit au préalable procéder aux démarches juridiques nécessaires et notamment déclarer ce recueil auprès de la CNIL. Qu'en est-il pour la Loire ?**
  
- ✓ L'organisation et la réalisation du nettoyage et de la désinfection des lieux de tests ne peuvent être prises en charge par les directrices, directeurs ou enseignants.
  
- ✓ Suite à une opération de tests, le laboratoire doit informer l'école du nombre de cas positifs et chaque parent dont l'enfant est testé positif. **Quelle procédure est mise en place par l'administration s'il existe un écart entre le nombre de cas remontés à l'école par le laboratoire et celui remonté par les parents ?**

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions de croire en notre attachement au service public d'éducation.

Cécile AULAGNON

Yves BORNARD

Marianne DENIS

**Co-secrétaires du SNUipp-FSU 42**